

**ZOOM – 16 mars 2022**

## **Fiche pratique d'accueil de déplacés ukrainiens par une collectivité**

Une famille de déplacés ukrainiens arrive sur votre commune, vous trouverez ci-dessous la liste des démarches permettant de faciliter l'accueil des déplacés.

**1 – Un accueil de premier niveau** peut être organisée à l'arrivée par la collectivité appuyée par une Association Agréée de Sécurité Civile (AASC) pour un bilan sanitaire et médical et la fourniture d'un kit de première nécessité. (Croix Rouge 06 60 32 15 83, FFSS 02 46 91 06 45).

**2 – Un accueil de second niveau** est à mettre en place par le CCAS de la collectivité ou, à défaut, par l'association IMANIS que vous pouvez contacter au 02 38 69 82 41) concernant :

- une évaluation sociale,
- l'affectation d'un hébergement en fonction des offres collectées sur les différentes plateformes déployées,
- l'information sur les droits du déplacé (gratuité des transports, scolarité, santé...)

Un hébergement d'urgence pour quelques jours pourra être proposé par l'association IMANIS si nécessaire.

**3 - Le passage par les services de la préfecture** est indispensable pour l'accès au statut de la protection temporaire ouvrant un certains nombre de droits.

### **4 – Droits accordés avec la protection temporaire**

#### **Allocation pour demandeur d'asile (ADA)**

Le déplacé pourra bénéficier de l'ADA, pendant la durée de la protection, s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources.

Le montant de l'allocation pour demandeur d'asile est actuellement défini de façon journalière. La somme versée dépend du nombre d'adultes et d'enfants composant la famille (17 € par jour pour une famille de 4 personnes bénéficiant d'un hébergement).

Cette allocation est versée mensuellement, au moyen d'une carte de paiement qui sera délivrée par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

#### **Scolarité :**

**1<sup>er</sup> degré :** l'inscription en école maternelle et élémentaire est de la compétence du maire. Les directeurs d'école sollicités par les familles accompagneront celles-ci dans leurs démarches d'inscription auprès de la mairie.

**2<sup>nd</sup> degré :** l'affectation en collèges et lycées publics est de la compétence du Directeur Académique des services de l'Education Nationale et les démarches devront être faites auprès de ses services.

Les familles, accompagnées devront prendre contact :

- avec la division de la vie des élèves ([divel45@ac-orleans-tours.fr](mailto:divel45@ac-orleans-tours.fr) ou 02.38.24.29.81) pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- avec le service de l'information et d'orientation ([ce.iio45@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.iio45@ac-orleans-tours.fr) ou 02.38.24.29.96) pour ceux de plus de 16 ans.

**Santé :**

Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront être affiliés à la protection universelle maladie et se voir ouvrir un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire. Une procédure a été mise en place pour que la DMI dès la délivrance de l'autorisation de séjour transmette à la CPAM les coordonnées de la personne concernée qui sera contactée ultérieurement.

**Droit au travail :**

La protection temporaire ouvre des droits au travail mais une autorisation doit être sollicitée par l'employeur via la plateforme :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

**5 - Qui délivre la protection temporaire ?**

La Direction des Migrations et de l'Intégration de la Préfecture du Loiret est en charge de délivrer la protection temporaire.

**6 - A qui s'adresse la démarche de protection temporaire ?**

Cette protection s'étend à quatre catégories de déplacés ukrainiens qui sont précisés dans la fiche spécifique (<https://www.loiret.gouv.fr/Actualites/Solidarite-avec-l-Ukraine>).

**7 - Contenu du dossier à présenter pour la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire**

Cf . Fiche spécifique jointe

**8 - Vérification de la complétude du dossier par le CCAS (ou IMANIS)**

Il est nécessaire d'envoyer le dossier à la Direction des Migrations et de l'Intégration à l'adresse mail [pref-ukraine@loiret.gouv.fr](mailto:pref-ukraine@loiret.gouv.fr).

Après examen du dossier la Direction des Migrations et de l'Intégration **prendra contact avec le CCAS (ou IMANIS) pour fixer un rdv.**

**Pour toutes vos questions : [pref-ukraine@loiret.gouv.fr](mailto:pref-ukraine@loiret.gouv.fr)**